



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 09 JUIL. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet, présenté par l'EARL Boscher Palaric, d'agrandissement
d'un élevage bovin et porcin situé sur la commune du Haut-Corlay (22)

– dossier reçu le 9 mai 2014 –

Préambule

Par courrier du 6 mai 2014, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension de l'élevage bovin et porcin exploité par l'EARL Boscher Palaric sur la commune du Haut-Corlay, aux lieux-dits Saint-Daman et Le Guern.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

L'exploitation de l'EARL Boscher Palaric comprend un troupeau laitier et un élevage porcin naisseur-engraisseur, répartis sur deux sites. Le projet porte sur l'accroissement du cheptel, aussi bien bovin que porcin, mais sans construction nouvelle hormis celle d'une fumière couverte.

Le lisier de porcs est en majeure partie traité. Sa fraction solide est compostée et commercialisée. L'effluent liquide, sensiblement moins chargé en azote et en phosphore que le lisier entrant, ainsi que le fumier des bovins et les autres effluents de l'élevage sont épandus sur les terres de l'exploitation.

Les principales sensibilités de l'environnement au regard des caractéristiques du projet sont liées, d'une part, à la préservation des milieux naturels et de la qualité de l'eau et, d'autre part, à la commodité du voisinage pour un des sites de l'élevage, implanté au sein du hameau de Saint-Daman.

Le dossier se caractérise par une structure en partie lacunaire, et ne facilitant pas la lecture de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, manifestement élaborée a posteriori et « à rebours », en partant d'un « droit » à épandre des unités d'azote supplémentaires.

Vis-à-vis de la qualité de l'eau et des milieux naturels, les réponses apportées quant aux modalités de gestion des effluents, au dimensionnement du plan d'épandage, au choix des parcelles d'épandage et aux pratiques culturales, apparaissent pertinentes.

De façon à démontrer le caractère adapté et suffisant des mesures prévues d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine, des éléments d'analyse supplémentaires sont en, revanche, à apporter en ce qui concerne :

- la maîtrise du risque de nuisances (bruit, odeurs...) pour le site de Saint-Daman,
- la maîtrise également du risque de pollution accidentelle, qui serait causée par un déversement dans le milieu,
- la justification des techniques retenues au regard des meilleures techniques disponibles, vis-à-vis en particulier de la limitation des émissions d'ammoniac et des économies d'énergie, puisque l'élevage relève de la directive « IED »

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

L'exploitation de l'EARL Boscher Palaric comporte un élevage de porcs naisseur-engraisseur et un troupeau laitier. Les bâtiments d'élevage sont répartis sur deux sites : celui de Saint-Daman qui accueille une partie des bovins, et celui de Le Guern, où se trouve l'autre partie des bovins et la totalité des porcs¹. L'extension de l'élevage est prévue par le réaménagement des bâtiments existants, dont la construction est très récente (2012) et sans qu'il soit fait état de leur prise en compte antérieure dans le cadre d'une étude d'impact, sans construction nouvelle hormis celle d'une fumière couverte sur le site de Le Guern. L'augmentation projetée du cheptel, en terme de « places animaux équivalents » (PAE) est la suivante :

	PAE actuelles	PAE après projet
Bovins		
Vaches laitières	25	49
Génisses 0-1 an	15	50
Génisses 1-2 ans	15	50
Génisses > 2 ans	5	20
Bovins à l'engrais	4	20
TOTAUX	64	189
Porcs		
Maternité-Gestantes-Verraterie	828	828
Places de post-sevrage	150	216
Places d'engraissement	1 571	2 008
Quarantaine	18	18
TOTAUX	2567	3070

En situation future, les vaches et les veaux (de 0 à 6 mois) seront élevés à Saint-Daman, et les génisses et bovins à l'engrais, sur le site de Le Guern.

L'Ae recommande que des précisions soient apportées sur la répartition actuelle du cheptel bovin entre les deux sites de l'élevage, de façon à mieux caractériser l'évolution de l'élevage sur le site de Saint-Daman.

Les porcs sont élevés sur caillebotis. Le lisier de porcs est actuellement traité dans une unité de traitement mobile de type SMELOX, présente périodiquement sur le site. Il s'agit d'un traitement physico-chimique de la fraction liquide du lisier, après séparation de phase par centrifugation. Au cours de ce traitement, la quantité d'azote contenue dans le liquide est

¹ Il semble qu'une partie de l'élevage porcin, qui se trouvait encore en 2011 sur le site de Saint-Daman, ait été transférée depuis sur celui de Le Guern, mais cela n'est pas indiqué clairement dans le dossier. La « situation actuelle » décrite en début de l'étude d'impact ne comporte pas le bâtiment B4 sur le site de Le Guern, datant apparemment de 2012.

fortement réduite², au vu des éléments fournis. L'effluent traité est stocké en lagune, en attendant d'être épandu. La fraction solide du lisier est compostée et commercialisée directement par l'exploitant en tant qu'engrais organique (conforme à la norme NF U42-001).

Un bilan du traitement du lisier est fourni en annexe pour l'année 2011-2012, comprenant les dates d'intervention de l'unité mobile, le bilan matière du traitement et une analyse de composition des différents effluents. Une extraction partielle de ces données permet de visualiser la gestion globale, actuelle et future, de l'azote et du phosphore par l'exploitation :

	SITUATION ACTUELLE		PROJET	
	quantité	proportion	quantité	proportion
Production bovine (épandages et apports non maîtrisés)	3 720	16	9 519	30
Production porcine dont :	19 114	84	22 378	70
- Traitement thermique	-10 583	55	-13 892	62
- Exports solides	-3 383	18	-4 195	19
- Effluents épandus	5 147	27	4 291	19
Solde porcin à gérer localement	8 867	46	13 810	61

Il serait souhaitable que la présentation de ce bilan soit étendue à une période de deux ou trois ans, pour une meilleure représentativité. L'Ae recommande par ailleurs que des informations complémentaires soient fournies, de manière synthétique, quant à la commercialisation du compost : quantités produites, résultats d'analyses (matière sèche, teneurs en éléments fertilisants...) et quant à sa destination géographique.

Les surfaces d'épandage et les quantités de fertilisants organiques épandues annuellement sont résumées dans le tableau ci-après, en situation actuelle et future.

Situation	SAU*	SPE*	SDN*	Azote (kg N)		Phosphore (kg P ₂ O ₅)		Potassium (kg K ₂ O)	
				total	/ha SAU	total	/ha SDN	total	/ha SDN
actuelle**	68,0	42,6	60,8	8 867	130	4 840	80	17 618	290
future	94,4	71,7	92,1	13 810	146	7 269	79	27 803	302

* SAU : surface agricole utile. SPE : surface potentiellement épandable, compte tenu de l'aptitude des sols et des seuils d'éloignement réglementaires. SDN : surface « directive nitrate » (SPE et surface pâturée).

**Quantités en éléments fertilisants calculées à partir des éléments du dossier.

2 Le lisier filtré est chauffé, ce qui permet la volatilisation de l'azote ammoniacal qu'il contient. L'ammoniac (gaz) obtenu est ensuite oxydé à l'aide d'un catalyseur pour être transformé en azote gazeux inerte (diazote, constituant principal de l'air ambiant).

En conclusion, le projet correspond à une pression accrue en nutriments vis-à-vis du territoire local, induit par l'évolution du cheptel bovin, malgré une progression sensible de l'efficacité du traitement thermique du lisier qu'il conviendra d'explicitier. L'assolement restera inchangé. L'évolution qualitative du plan d'épandage devra donc démontrer qu'elle est en phase avec les enjeux et niveaux d'impact du projet. Le dossier mentionne clairement que le dimensionnement est déduit de l'autorisation obtenue en CDOA (3888uN) ce qui traduit une démarche d'évaluation conduite à l'envers de la logique normale.

1.2. Contexte du projet et enjeux environnementaux associés

L'exploitation se situe dans un paysage rural, d'habitat dispersé, modérément vallonné et essentiellement agricole. Le secteur comporte, pour autant, des habitats naturels d'une certaine richesse : forêts, landes, et fonds de vallée humides. En particulier, une tourbière et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées à proximité immédiate du site d'élevage de Le Guern.

Il s'agit par ailleurs d'un environnement fragile, en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'élevage et les parcelles d'épandage sont localisés en tête de bassin versant du Sulon, affluent du Blavet, dans l'aire d'alimentation de la retenue de Guerlédan. Cette dernière est une des zones prioritaires identifiées par le SDAGE³ Loire-Bretagne pour la réduction des apports en phosphore. Le Sulon présente des concentrations élevées en nitrates ; les eaux souterraines sont également de médiocre qualité quant à ce paramètre. Le SAGE⁴ du Blavet, récemment approuvé, identifie comme autres enjeux associés à l'élevage la préservation des zones humides et l'aménagement de l'accès des bovins aux cours d'eau.

Au plan paysager, l'impact du projet devrait être faible, dès lors qu'on fait abstraction des bâtiments récemment construits, la fumière couverte prévue étant d'une surface limitée et construite dans la continuité de l'existant et dans des matériaux identiques.

Vis-à-vis de ces milieux et de la qualité de l'eau, l'augmentation prévue de la capacité de l'élevage est susceptible d'accroître d'autant le risque de dégradation et de pollution diffuse ou accidentelle, si les mesures de prévention et de réduction adaptées ne sont pas prises⁵.

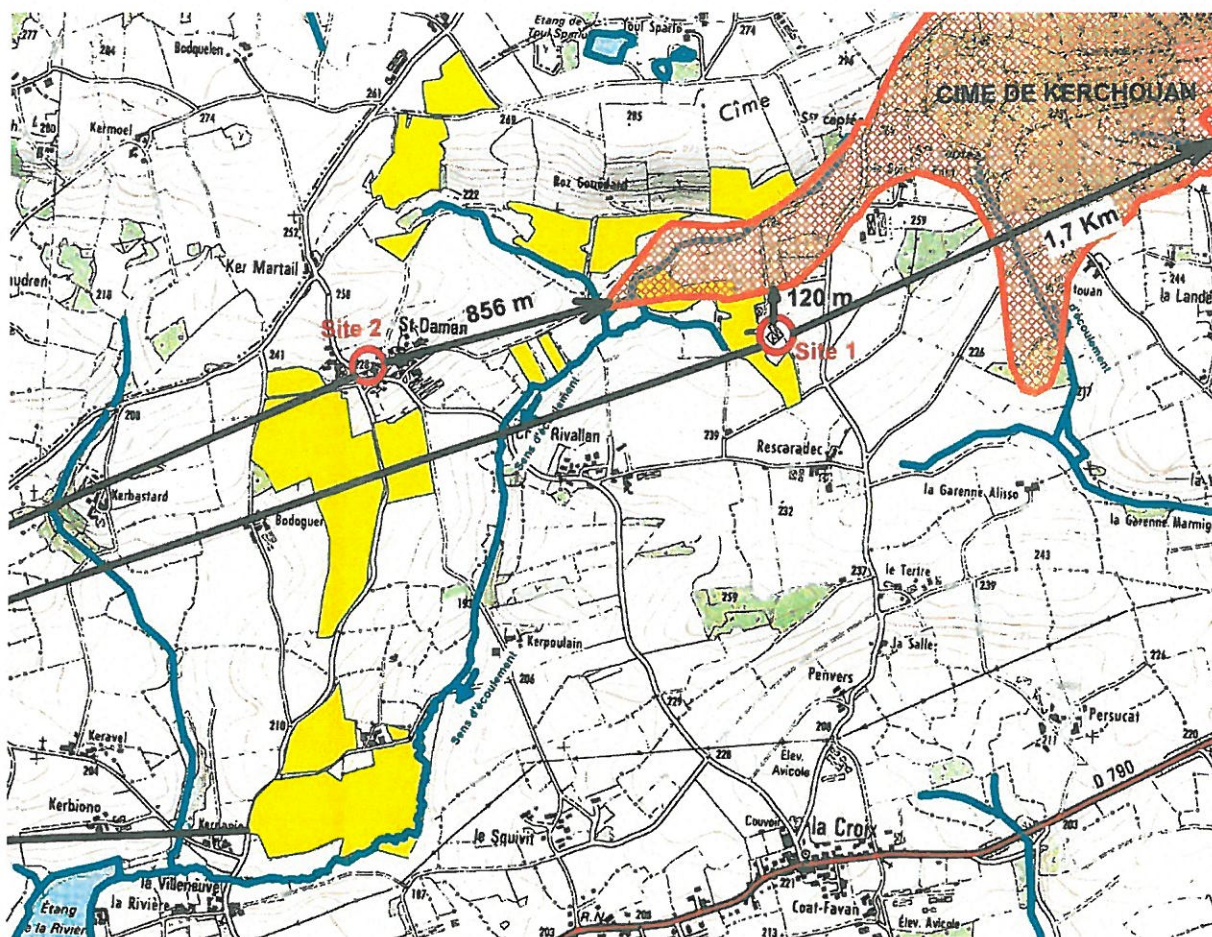
De façon globale, l'accroissement du cheptel pourra se traduire par une augmentation des nuisances, notamment pour le site du hameau de Saint-Daman, des consommations (coût énergétique du traitement de l'azote en particulier) et des rejets liés à l'activité d'élevage, notamment atmosphériques (gaz à effet de serre, ammoniac).

Les enjeux retenus par l'Ae sont donc in fine ceux de la préservation des milieux (eaux, sols, climats) et de la limitation des nuisances. Les enjeux identifiés par le pétitionnaire sont commentés dans la partie suivante de l'avis.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, qui décline à l'échelle d'un sous-bassin versant les dispositions du SDAGE.

5 Notamment : la maîtrise des apports d'azote et de phosphore, l'adaptation des pratiques culturales (couverture hivernale des sols, bandes enherbées en bordure de cours d'eau, mesures anti-érosives...), la préservation des zones humides et du lit des cours d'eau.



Plan de situation extrait de l'étude d'impact, montrant les deux sites de l'élevage (Saint-Daman à l'ouest et Le Guern à l'est), les parcelles d'épandage (en jaune) et la ZNIEFF de la Cime de Kerchouan à proximité (en quadrillé rouge)

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae est correctement présenté et structuré. La séparation visuelle des nombreuses annexes facilite leur consultation.

Le contenu du dossier s'avère en revanche très technique, avec beaucoup de tableaux chiffrés et peu de commentaires, pouvant rendre sa compréhension difficile pour un public non averti. Il en va de même pour le résumé non technique.

L'Ae relève certains efforts pour expliquer la démarche d'évaluation et la procédure administrative. Elle relève quelques approximations susceptibles de mal informer le public. Ainsi, page 81, la présentation du contenu de l'étude d'impact et des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts devrait mentionner non seulement leur coût mais aussi l'efficacité attendue et les moyens de suivi de leur mise en œuvre. De même le tableau synoptique-page 9-fait état d'une consultation de la DREAL en lieu et place de la consultation de l'Autorité environnementale, dont le présent avis est par conséquent non repérable dans la procédure.

L'identité des auteurs de l'étude est mentionnée, mais non leur qualité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas identifiées en tant que telles et ne se présentent pas de manière articulée, c'est-à-dire, donnant la priorité aux premières, puis aux secondes avant la définition de mesures compensatoires pour d'éventuels effets résiduels. Les mesures de suivi sont également incluses dans l'ensemble des mesures au lieu d'être distinguées. L'ensemble des mesures proposées n'a pas été financièrement évalué.

L'Ae recommande de compléter et remanier le dossier en ce sens afin de construire une démarche d'évaluation aboutie, démontrant la prise en compte des effets du projet jusqu'à l'obtention d'un effet résiduel non notable, après application des mesures retenues.

2.2. Qualité de l'analyse

La caractérisation de l'état initial de l'environnement et de ses principales sensibilités, en fonction des caractéristiques du projet, est réalisée de manière inégale. Les enjeux liés à la préservation des milieux naturels sont bien identifiés même si les principaux points de l'analyse, placée en annexe, devraient être repris dans le corps de l'étude. La question des nuisances potentielles (bruit et odeurs) et celle des émissions de gaz à effet de serre sont abordées en revanche de manière théorique avec l'exposé de données non applicables à une échelle locale. Pour la consommation d'énergie, un chiffre global est donné, sans qu'on sache comment il a été obtenu, ni s'il intègre l'électricité consommée par le traitement du lisier, et sans que son importance soit qualifiée.

Globalement, la démarche d'évaluation consistant, au regard des enjeux identifiés, à évaluer les effets potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et à définir, pour ceux négatifs de ces effets, les mesures d'évitement et de réduction appropriées ainsi que leur efficacité attendue et les mesures de suivi associées, présente un certain nombre de lacunes, aux différentes étapes de l'évaluation. Ainsi l'identification des principaux enjeux est absente, celle des impacts, biaisée par le défaut précédent, présente les insuffisances mentionnées supra, pénalisant au final la définition de mesures proportionnées.

De manière plus précise, aucune justification n'est apportée quant aux choix réalisés, concernant par exemple la localisation des animaux, le type de logements ou la gestion des lisiers et fumiers. Malgré tout, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des impacts sont mentionnées dans le dossier, et seront discutées dans la partie suivante.

L'évolution de l'élevage sur le site de Saint-Daman fait partie du projet. Elle devrait donc être intégrée à l'analyse, notamment dans la partie de celle-ci consacrée au risque de nuisances. Il conviendrait que les informations fournies dans le dossier permettent, a minima, d'apprécier l'importance de ce risque en indiquant si le site d'élevage de Saint-Daman est ou a été à l'origine de gênes du voisinage, les mesures ayant été mises en place pour y remédier le cas échéant, les résultats obtenus et, si besoin, les mesures complémentaires envisagées.

Il ressort de l'étude des dangers que la pollution accidentelle (par déversement de lisier ou d'autres liquides polluants) et l'incendie sont, de façon générale, les principaux risques associés aux élevages. Le niveau de gravité de ces risques et leur probabilité d'occurrence devraient donc être évalués dans le cadre spécifique du projet, en tenant compte de la sensibilité du milieu environnant (des milieux aquatiques notamment), de façon à montrer le caractère adapté et suffisant des mesures prévues de prévention et de gestion de ces risques.

L'Ae recommande que l'analyse soit complétée concernant, en particulier, la justification des choix réalisés eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, la question des nuisances sur le site de Saint-Daman, et la prévention des risques de pollution accidentelle.

La prise en compte des incidences potentielles et leur analyse résultant du compostage est réduite au strict minimum.

L'Ae recommande que cette activité, composante du projet soit correctement évaluée qu'il s'agisse des rejets atmosphériques ou des nuisances potentielles pour le voisinage.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Hormis la question des nuisances sur le site de Saint-Daman et celle de la maîtrise du risque de pollution accidentelle, et au-delà des insuffisances globales de l'analyse relevées ci-dessus, les éléments fournis dans le dossier permettent de se prononcer quant à la prise en compte dans le projet des principaux enjeux environnementaux, tels qu'identifiés précédemment.

3.1. Préservation des zones d'intérêt écologique et de la qualité de l'eau

Le traitement du lisier permet d'alléger la charge en azote et en phosphore sur les sols de l'exploitation, dans un contexte local excédentaire. Il permet également de valoriser la partie exportée des déjections dans des secteurs où les besoins en éléments fertilisants sont plus importants⁶. L'Ae relève que le process de traitement thermique a la capacité de réduire également la teneur en phosphore des digestats produits. Cette possibilité technique n'est pas mise en œuvre.

L'Ae recommande d'explicitier la faisabilité de cette opération et, le cas échéant, les raisons de l'absence de cette option, au titre des variantes possibles au projet.

Compte tenu des quantités d'azote et de phosphore restant à épandre sur place, la superficie du plan d'épandage et les capacités de stockage des effluents apparaissent suffisants pour permettre une valorisation de ces derniers dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales (adaptation aux besoins des cultures⁷). Les surfaces disponibles en prairie semblent, de même, de nature à satisfaire les besoins en pâturage des bovins sans chargement excessif, compte tenu du mode d'élevage adopté.

Le maintien d'une couverture des sols en hiver et le ménagement de bandes tampon enherbées en bordures de cours d'eau, mis en œuvre par l'exploitant conformément à la réglementation, sont également des mesures de limitation efficaces des pertes en azote et en phosphore vers le milieu.

Le choix des parcelles d'épandage tient compte de l'aptitude des sols à l'épandage (hydromorphie, pente...). Les îlots parcellaires 6, 7 et 9 situés dans la pente et en fond de vallée, en contrebas de la cime de Kerchouan, et susceptibles de présenter un intérêt écologique, sont laissés en herbe et exclus du plan d'épandage (en partie, pour l'îlot 6).

⁶ La question de la pertinence d'un choix d'intensification de l'élevage, dans une zone où les quantités d'azote et de phosphore produits par les animaux dépassent déjà les besoins des cultures, relève d'une analyse plus globale, qui dépasse le cadre du présent projet.

⁷ La charge en potassium, que le traitement du lisier affecte peu, est relativement élevée. En l'état des connaissances, il ne semble pas cependant que cet excédent ait d'effet dommageable pour l'environnement. L'excédent du ratio potassium-magnésium sur l'une des parcelles de l'exploitation constitue toutefois un point de vigilance.

Il conviendrait d'indiquer s'il en va de même pour l'îlot 11, qui se trouve apparemment dans une configuration similaire aux îlots 7 et 9.

3.2. Consommations et rejets

Compte tenu de sa dimension projetée (plus de 2 000 porcs à l'engrais), l'élevage relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, il est tenu de recourir aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles⁸. Or, le logement des porcs sur caillebotis, avec stockage du lisier en préfosse sous les animaux, n'est pas considéré comme meilleure technique disponible, car source d'émissions relativement importantes d'ammoniac. L'exploitant ne prévoit, ni une évacuation fréquente du lisier⁹, ni une solution alternative comme le lavage de l'air extrait des porcheries, qui soit de nature à limiter ces émissions.

En revanche, le traitement du lisier en sortie de préfosse, qui conduit à l'élimination d'une partie importante de l'azote (sous forme de diazote), permet de réduire d'autant les pertes d'ammoniac au stockage et à l'épandage. L'utilisation d'une rampe à pendillards, telle qu'indiquée dans le dossier, et l'enfouissement rapide des effluents après épandage vont également dans le sens d'une limitation des émissions d'ammoniac.

Les émissions atmosphériques d'ammoniac, du fait des retombées d'azote qui en résultent, sont dommageables à l'environnement car pouvant générer des problèmes d'acidification et d'eutrophisation (excès de nutriments) pour les écosystèmes sensibles. Or, ces émissions représentent ici une part notable de l'azote total excrété par les animaux.

L'Ae engage le pétitionnaire à démontrer que les techniques retenues permettent d'atteindre globalement, vis-à-vis des émissions d'ammoniac, un niveau de performance équivalent à celui des meilleures techniques disponibles et, à défaut, à prévoir des mesures de prévention ou de réduction supplémentaires. L'Ae recommande également que cette analyse des performances soit étendue à la consommation énergétique de l'élevage.

Les autres consommations et rejets de l'installation, traités dans l'étude d'impact, n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marc NAVEZ

⁸ Les « meilleures techniques disponibles » correspondent aux techniques les plus efficaces vis-à-vis de la protection de l'environnement. En matière d'élevage, il s'agit notamment de prévenir les pollutions diffuses et de limiter les émissions atmosphériques ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

⁹ Le dossier mentionne un vidage régulier des préfosses, mais cela ne semble pas compatible avec la périodicité du traitement (deux passages par an de l'unité mobile en 2011-2012), compte tenu des capacités de stockage du lisier brut disponibles.